Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et I. Galindo Martín, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 16, p. 33).

Dispositif

- 1) La décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle concerne la correction financière imposée au Royaume d'Espagne à la suite de l'enquête AA/2009/007/ES pour l'année de demande 2009.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 178 du 1.6.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2017 — Belgique/Commission

(Affaire T-287/16) (1)

(«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la Belgique — Restitutions à l'exportation — Absence de récupération résultant de négligences imputables à un organisme d'un État membre — Non-épuisement de toutes les voies de recours possibles — Proportionnalité»)

(2017/C 293/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: initialement J.-C. Halleux et M. Jacobs, puis M. Jacobs, L. Van den Broeck et J. Van Holm, agents, assistés de É. Grégoire et J. Mariani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/417 de la Commission, du 17 mars 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 75, p. 16), en tant qu'elle écarte dudit financement à l'égard du Royaume de Belgique la somme de 9 601 619,00 euros.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.
- (1) JO C 270 du 25.7.2016.